

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Lettre d'actualité fiscale

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION N'EST PAS APPLICABLE EN PRESENCE D'UNE MOINS-VALUE NETTE SUR L'EXERCICE

THE PORTION OF COSTS AND EXPENSES ON LONG TERM CAPITAL GAINS RELATED TO THE TRANSFER OF CONTROLLING INTEREST CANNOT BE REINTEGRATED WHEN A NET CAPITAL LOSS IS REALIZED DURING THE FINANCIAL YEAR

Intervista

AVOCATS A LA COUR

Par décision du 14 juin 2017, le Conseil d'Etat a jugé que la quote-part pour frais et charges de 12 % imposée sur le montant brut des plus-values à long terme de cession de titres de participation ne devait pas être réintégrée par les entreprises lorsque le montant des moins-values brutes est supérieur à celui des plus-values brutes au titre d'un même exercice.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé la doctrine administrative BOI-IS-BASE-20-20-10-20, selon laquelle la quote-part de frais et charges de 12 % imposée sur le montant brut des plus-values réalisées sur la cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans (art. 219 I quinquies du CGI) devait s'appliquer même en présence d'une moins-value nette à long terme au titre de l'exercice. La haute juridiction a ainsi considéré que « *la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession* » des titres de participation.

Dès lors, les entreprises ayant réintégré une quote-part de frais et charges sur une plus-value brute réalisée lors de la cession de titres de participation alors qu'elles ont réalisées une moins-value nette en fin d'exercice peuvent

demander le remboursement du montant équivalant à la quote-part indument réintégrée au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, par voie de réclamation contentieuse.

(CE 8^e-3e ch. n°400855 sté Orange Participations du 14/06/2017)

Le Cabinet Intervista est à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions.

CONTACT:

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

The French Administrative Supreme Court (“Conseil d’Etat”) has ruled on 14th June 2017 that the portion of costs and expenses of 12% that is taxed on the gross amount of long term capital gains related to the transfer of controlling interest cannot be reintegrated by companies when the amount of gross capital loss is higher than the amount of gross capital gains during the same financial year.

The *Conseil d’Etat* has removed the guidelines n° BOI-IS-BASE-20-20-10-20, whereby the portion of costs and expenses of 12% that is taxed on the amount of capital gains related to the transfer of controlling interest held for less than two years (pursuant to article 219 I quinquies du CGI) had to be reintegrated, even if there was a long term capital loss during the same financial year.

Consequently, companies can introduce a tax claim in order to obtain the refund of the amount of the share unduly reintegrated at the 2014, 2015 and 2016 fiscal years.

(CE 8^e-3e ch. n°400855 sté Orange Participations du 14/06/2017)

The firm remains at your disposal to answer any question you might have.

CONTACT:

Laurence Bois

Partner

Phone : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com